

# Projet de Loi de Finance Rectificative 2014

12-09-2014 18:45 par [gvfinances](#)(commentaires : 0)

Le projet ne contient que 5 articles. Il détaille la réduction d'impôt dont la mise en place en faveur des contribuables modestes a été annoncée en mai. Il prévoit par ailleurs la prorogation de la contribution exceptionnelle d'IS d'une année et le gel de certaines aides au logement.

## Réduction d'IR en faveur des contribuables modestes

Le projet de loi de finances rectificative pour 2014 prévoit la mise en place, dès l'automne (c'est-à-dire dès l'imposition des revenus perçus en 2013) d'une réduction d'IR exceptionnelle en faveur des ménages les plus modestes.

Cette réduction devrait s'appliquer, selon les annonces faites par le gouvernement, jusqu'en 2017.

## Contribuables bénéficiaires

La nouvelle réduction d'impôt devrait bénéficier aux contribuables dont le revenu fiscal de référence (RFR) est inférieur à :

→ 14 145 € pour la 1ère part de quotient familial des personnes célibataires, veuves ou divorcées,

→ 28 290 € pour les 2 premières parts de quotient familial des personnes soumises à imposition commune,

ces limites étant majorées de :

→ 3 536 € pour chacune des 1/2 parts suivantes,

→ et/ou 1 768 € pour chacun des 1/4 de part suivants.

## Montant de la réduction

Le montant de la réduction devrait être fixé, en principe, à 350 € pour une personne seule et 700 € pour un couple soumis à imposition commune.

Toutefois, le montant de la réduction devrait être réduit pour les contribuables situés dans le haut du panier

de ces bénéficiaires, grâce à un mécanisme de lissage lorsque le RFR excède certaines limites. Ce mécanisme de lissage réduit linéairement le montant de l'avantage à mesure que le RFR du foyer approche la limite maximale d'application.

Il concerne les contribuables dont le RFR excède :

→ 13 795 € pour la 1ère part de quotient familial des contribuables célibataires, veufs ou divorcés,

→ 27 590 € pour les 2 premières parts de quotient familial des contribuables soumis à imposition commune,

ces limites étant majorées de :

→ 3 536 € pour chacune des 1/2 parts suivantes,

→ et/ou 1 768 € pour chacun des 1/4 de part suivants.

Le montant de la réduction d'impôt sera, pour ces contribuables, limité à la différence entre cette limite de RFR et le montant de leur propre RFR.

## Synthèse

Réduction fixe (pleine)

Réduction lissée

Personne seule

Couple

Personne seule

Couple

Limite de RFR